

ARRIVÉE

- 8 JUIN 2011

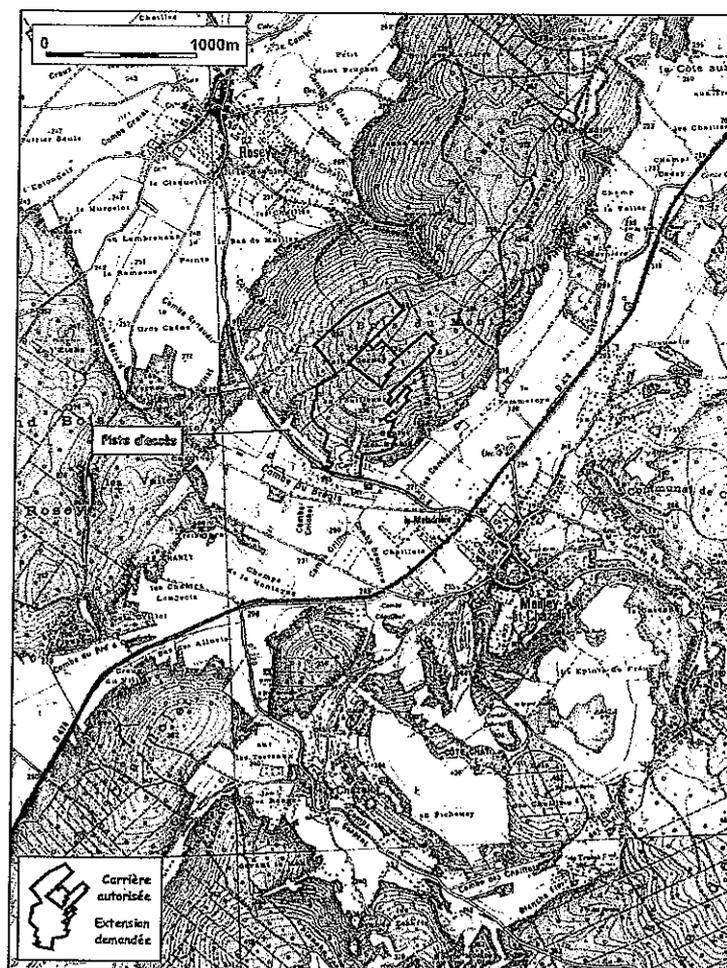
Bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques
PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAÛNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
DE RENOUELER, AVEC EXTENSION,
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE ROCHES CALCAIRES
ET UNE INSTALLATION DE CONCASSAGE - CRIBLAGE
A MAILLEY-ET-CHAZELOT - Haute-Saône**

ENQUÊTE N° E 1100003/25

**DOSSIER déposé par la société Granulats De Franche-Comté (G.D.F.C.) de
Chenôve (21300).**

- 1 RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE-



Commissaire enquêteur :

KELLER Éric

4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.47.18 - Fax : 03.84.75.31.69

Email : initiativead@orange.fr

Jun 2011

Illustrations de la page de titre : plan de situation du dossier de demande d'autorisation.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE ET PRESENTATION DU PROJET DE CARRIERE	5
1.1. Objet et nature de l'enquête publique	5
1.2. Nature et volume des matériaux extraits	10
1.3. Site actuel et procédés d'extraction	11
1.4. Remise en état du site	23
1.5. Synthèse des principales mesures proposées par l'exploitant pour réduire les impacts	26
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	33
2.1. Décision de mise à l'enquête	33
2.1. Organisation et déroulement de l'enquête	34
2.2. Publicité relative a l'enquête	35
2.3. Composition du dossier soumis à enquête publique	36
2.4. Conclusion sur le déroulement de la procédure	37
CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, CONSULTATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	38
ANNEXES	41

PREAMBULE

Je soussigné, Eric KELLER, commissaire enquêteur, désigné par ordonnance de Madame le Président du tribunal administratif le 28 janvier 2011, déclare :

- avoir assuré les permanences en mairie de Mailley-et-Chazelot, conformément à l'arrêté préfectoral n°571 du 17 mars 2011,
- avoir procédé à l'examen du dossier soumis à l'enquête,
- avoir procédé à des consultations auprès des services compétents pour avoir une bonne connaissance du contexte (Préfecture, DDT, Commune de Maillet-et-Chazelot, GDFC),
- avoir visité le site,
- avoir vérifié l'exécution des mesures de publicité suivantes :
 - . affichage au siège d'enquête,
 - . affichage sur le site de la carrière,
 - . insertions dans la presse,
- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon intéressé aux projets de la société GDFC, ni à titre personnel, ni à titre professionnel.

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE ET PRESENTATION DU PROJET DE CARRIERE

1.1. Objet et nature de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive et d'exploitation d'une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire communal de Mailley-et-Chazelot (Haute-Saône).

La carrière existante localisée aux lieux-dits « Monts de Rosey » et « Sur le Mont de Rosey » a été autorisée par arrêté préfectoral n°252 du 27 janvier 1992 pour une durée de 30 ans. Cette autorisation porte sur les parcelles cadastrées section A1 n°75p, 91, 92, 95, 96, 1424, 1430, et 1431, d'une superficie globale de 40ha 97a 50ca sur le territoire communal de Mailley-et-Chazelot.

Cet arrêté fixe la production moyenne à 150 000 tonnes par an avec un maximum de 200 000 tonnes/an.

La carrière exploite les calcaires du Bathonien qui sont utilisés pour diverses applications dans les domaines du béton prêt à l'emploi, du bâtiment et des travaux publics. La carrière alimente un marché local principalement centré sur le secteur de Vesoul et dans une moindre mesure, le nord du département.

L'installation de concassage criblage est autorisée par l'arrêté préfectoral n°265 du 28 janvier 1981 pour une capacité de production supérieure à 150 000 tonnes par an. Cette autorisation est sans limitation de durée.

GDFC motive sa demande de Le présent projet de renouvellement et d'extension se justifie par les principales raisons suivantes :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation actuelle impose l'extraction sur une hauteur cumulée de 45 mètres à partir du niveau de la RD8. Cette clause de l'article 4.1b de l'arrêté préfectoral n°252 du 27 janvier 1992 réduit l'emprise d'extraction à 9 ha alors que la surface autorisée est de 40,97 ha. Par conséquent l'échéance réelle de l'autorisation est estimée à fin 2012 alors que celle de l'autorisation était prévue en 2022.

- Anticiper l'évolution des besoins en matériaux élaborés calcaires haut de gamme.

- Redéfinir une emprise d'exploitation plus cohérente (techniquement, économiquement, et en cohérence avec l'environnement de la carrière).

- Améliorer les principes actuels d'exploitation afin de limiter l'impact de la carrière sur son environnement (réductions des nuisances, de l'impact visuel, réduction des effets sur la faune et la flore).
- Elaborer un plan de remise en état innovant.

La nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de la carrière de Maillet-et-Chazelot présentée par GDFC et faisant l'objet de l'enquête publique concerne :

1) Une surface totale de 45 ha 73 a 90 ca dont 23ha 50a 00ca seront soumis à extraction pour un volume de matériaux bruts de 6 867 000 m³ correspondant à 14 millions de tonnes commercialisables. Cette surface totale est constituée :

- du renouvellement de l'exploitation sur l'emprise actuelle correspondant à une surface de 40 ha 97 a 50 ca,
- d'une extension en surface de 4 ha 76 a 40 ca afin de permettre une exploitation plus cohérente du gisement.

Il faut noter que seulement 23 ha 50 a seront réellement soumis aux travaux d'extraction. Afin de mettre en place des mesures environnementales, GDFC, en accord avec la commune de Mailley-et-Chazelot a volontairement souhaité conserver une emprise autorisée plus grande que la surface utile à l'extraction (environ 16 ha ne feront pas l'objet de défrichement). La surface restante correspond à l'emprise en travaux de la carrière actuelle.

2) L'installation de traitement. Afin de permettre un traitement de 450 000 tonnes de matériaux extraits par an, avec un rythme maximal de 500 000 t/an en cas de chantier exceptionnel, la puissance de l'installation de traitement sera augmentée pour atteindre 1100 kW.

3) La production moyenne annuelle. Pour mémoire, l'arrêté d'autorisation actuel permet l'extraction de 150 000 tonnes par an en moyenne ne pouvant dépasser 200 000 tonnes par an. La nouvelle demande d'autorisation concerne une production moyenne de 450 000 tonnes par an dont environ 300 000 tonnes sont destinées à la production de matériaux élaborés pour les centrales d'enrobés, centrales à béton et usines de préfabrication. Cette production de matériaux nobles s'inscrit dans la politique actuelle de substitution des matériaux alluvionnaires par les matériaux issus de roches massives, politique dans laquelle la société GDFC est particulièrement engagée.

4) La production maximale annuelle qui sera portée à 500 000 tonnes. En effet, Les caractéristiques physico-chimiques des matériaux de Mailley-et-Chazelot sont telles que la carrière pourra être sollicitée pour répondre à de gros chantiers exceptionnels. Il peut s'agir notamment de grands travaux départementaux de type routier, contournement de ville et de village, nécessitant par exemple des infrastructures lourdes en béton, des assises routières ou ferroviaires.

5) La durée d'exploitation de 30 ans.
GDFC dispose d'un contrat de foretage avec la commune de Mailley-et-Chazelot, qui est propriétaire des parcelles concernées par l'exploitation de la carrière. Ce contrat est

reconduit par un avenant qui constitue une promesse de contrat de fortage étendu en cas d'autorisation d'extension.

Les parcelles concernées par la présente demande sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface concernée par le projet	Propriétaire	Contrat de maîtrise foncière	Demande				
Mailley-et-Chazelot	A1	75 partie	40ha 97a 50ca Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1992	GDFC	Propriété	Renouvellement (Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1992)				
		91								
		92								
		95								
		96								
		1430								
		1431								
	A2	1424	Commune	Foretage	Extension					
		131				0ha 50a 60ca				
		132				0ha 78a 60ca				
		133				0ha 17a 80ca				
		134				0ha 35a 40ca				
		135				1ha 61a 05ca				
		136				0ha 23a 95ca				
		137				0ha 21a 50ca				
		138				0ha 73a 80ca				
		181				0ha 13a 70ca	Location			
		SURFACE TOTALE				45ha 73a 90ca				

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière a entraîné 2 autres procédures :

- La modification du POS de la commune de Mailley-et-Chazelot afin d'autoriser l'extraction de matériaux dans les parcelles concernées par la demande de GDFC. La modification a été approuvée par délibération du conseil municipal le 19 janvier 2011. Cette délibération est jointe en *annexe 1*.

- Les terrains concernés par l'extension de la carrière sont recouverts par un boisement communal appartenant à la commune de Mailley-et-Chazelot.

Un dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé en préfecture par l'exploitant, en même temps que la demande de renouvellement et d'extension.

Le défrichement ne sera pas compensé par un reboisement. 20ha de boisements seront soustraits en 30 ans aux boisements communaux de Mailley-et-Chazelot, dont la surface totale actuelle est de 640 ha. Il faut toutefois noter que la disparition de ce secteur boisé ne constituera pas une perte totale, puisqu'en fin d'exploitation, le réaménagement prévoit une remise en état par revégétalisation et plantation partielle d'arbres et arbustes. Dans le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher, la direction départementale des territoires émet un avis favorable à la demande de défrichement. Cet avis daté du 9 novembre 2010 est joint en *annexe 2* du présent rapport.

Depuis le 11 juin 1994, les exploitations de carrière sont placées sous le régime de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement (Livre V, Titre I) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (décret du 20 mai 1953 modifié) le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Mailley-et-Chazelot relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Rayon d'affichage	Installation
2510 - 1	Exploitation des carrières au sens de l'article 4 du code minier	A	3 km	Extraction de matériaux à ciel ouvert sur une superficie de 45 ha 73 a 90 ca
2515 - 1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	2 km	La puissance totale installée de l'ensemble est de 1100 kW

A = régime de l'autorisation, avec en chiffre le rayon d'affichage de l'enquête publique.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 km. Le rayon touche les 10 communes suivantes : Mailley-et-Chazelot, Velleguindry-et-Levrecey, Raze, Baignes, Rosey, Velle-le-Chatel, Nouvelle-lès-la-Charité, Andelarrot, Grandvelle-et-le-Perrenot, Mont-le-Vernois.

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Article L123-1 du code de l'environnement :

I - La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères peuvent être modulés

pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

II - La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'Etat.

Article L123-3 du code de l'urbanisme :

L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Article L123-9 du code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article L123-10 du code de l'environnement :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article L123-13 du code de l'environnement :

Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération.

1.2. Nature et volume des matériaux extraits

La carrière exploite les terrains du Bathonien (j₂) sur une puissance d'une quarantaine de mètres environ actuellement (entre les cote 290 m et 330 m NGF). Le Bathonien est un étage entièrement calcaire.

Les roches exploitées dans la carrière constituent le sous-sol du « Bois du Mont » au nord du village de Mailley-et-Chazelot. Les relevés géologiques effectués sur les fronts de la carrière montrent que les calcaires actuellement exploités possèdent d'excellentes qualités intrinsèques : il s'agit uniquement de calcaires sublithographiques très indurés. La fracturation y est rare et les pollutions argileuses faibles.

Les sondages effectués par GDFC ont montré que l'épaisseur totale du Bathonien est d'au moins 50 à 55 mètres au droit de la carrière. Le gisement est limité en profondeur par la limite Bathonien/Bajocien. Les formations du Bajocien sont caractérisées par des calcaires oolithiques moins indurés et de moins bonne qualité que les roches sus-jacentes.

Les caractéristiques géotechniques et physico-chimiques du Bathonien, analysées en laboratoire par l'exploitant tant au niveau de l'échantillonnage des produits finis issus de l'installation de traitement actuelle, qu'au niveau des matériaux récoltés au cours de la campagne de sondages carottés, montrent des qualités de calcaire exceptionnelles.

Pour l'ensemble des réserves demandées, les matériaux peuvent être classés en catégorie A d'après la norme pour les bétons hydrauliques et mortiers, et en catégorie C d'après la norme pour les chaussées (couches de base, liaison et fondation).

Depuis quelques années, les produits finis issus de la carrière de Mailley-et-Chazelot alimentent progressivement la centrale HOLCIM béton à Noidans-lès-Vesoul et l'entreprise de préfabrication béton ADG Sebe à Mersuay. Il est prévu, au cours des prochaines années, une demande croissante des matériaux de Mailley pour ces applications.

La production sollicitée par GDFC est de 450 000 tonnes/an, soit 2 250 000 tonnes par phase quinquennale. Le rythme maximal demandé est de 500 000 tonnes/an, pour répondre aux besoins en cas de chantier exceptionnel.

Le traitement des matériaux par concassage-criblage sera réalisé tout au long de l'année. Les stocks formés seront disposés sur le carreau de la carrière et alimenteront généralement le marché du grand Vesoul, des grands travaux et des petits chantiers locaux.

La découverte, épaisse d'environ 1 m, est constituée en moyenne de 30 cm de terre végétale et de 70 cm de calcaire altéré en plaquettes non valorisables.

Cette terre végétale et les calcaires altérés représentent un volume total de matériaux de découverte de 185 900 m³. Ils seront stockés et réutilisés pour le réaménagement du site.

Après décapage des matériaux superficiels, l'extraction est envisagée pour un volume total de 6 867 000 m³ de matériaux, stériles d'exploitation compris.

Si dans la zone d'extension aucune faille majeure n'a été mise en évidence, de nombreuses diaclases ou failles mineures sont présentes. Localement, ces diaclases peuvent être remplies dans les premiers mètres par des argiles de décalcification. Le volume total de stériles d'exploitation est estimé à 10% de l'ensemble du gisement soit 678 600 m³.

Le volume de roche valorisable (gisement) est alors de 6 107 400 m³.

La densité du calcaire de Mailley-et-Chazelot étant en moyenne 2,3, la masse de matériaux élaborés correspondante est de 14 047 000 tonnes.

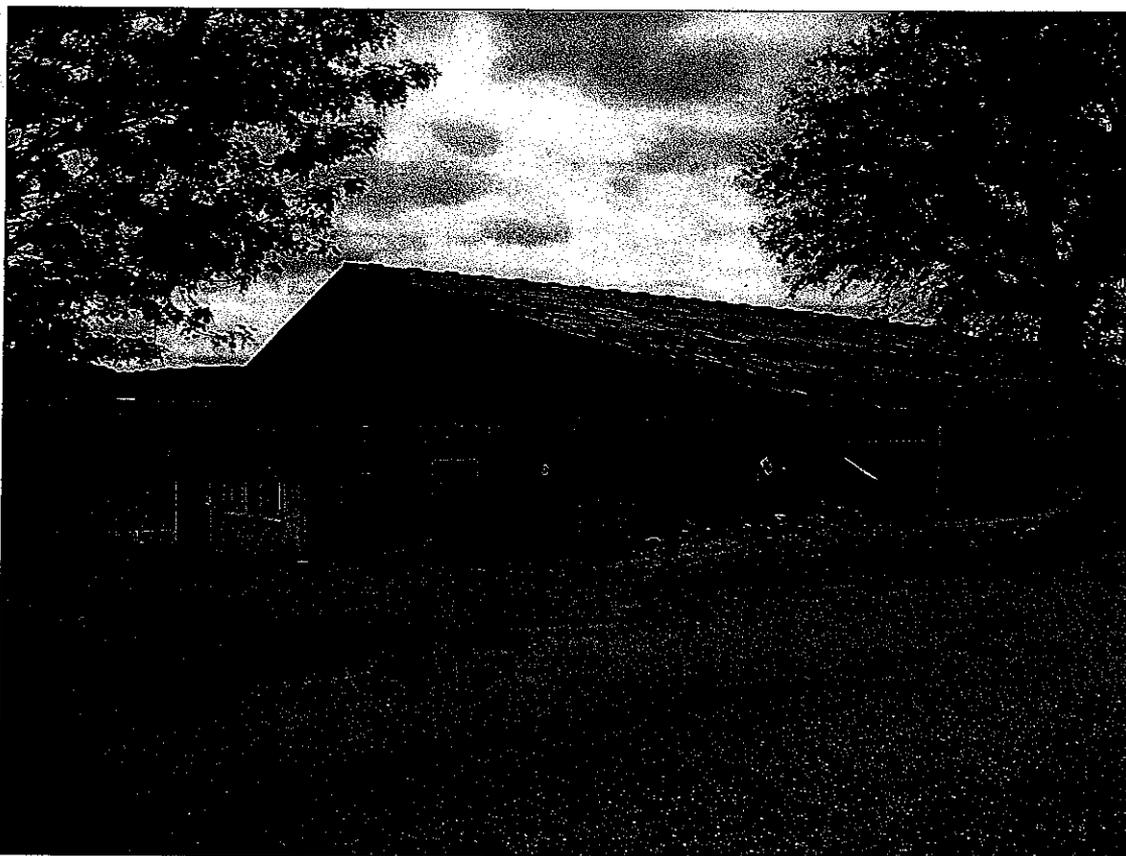
1.3. Site actuel et procédés d'extraction

La carrière est implantée aux lieux-dits « Mont de Rosey » et « Sur le Mont de Rosey » au niveau du flanc Sud du relief situé au Nord-Ouest de l'agglomération de Mailley-et-Chazelot, relief culminant à 369 m NGF et occupé par le « Bois du Mont ».

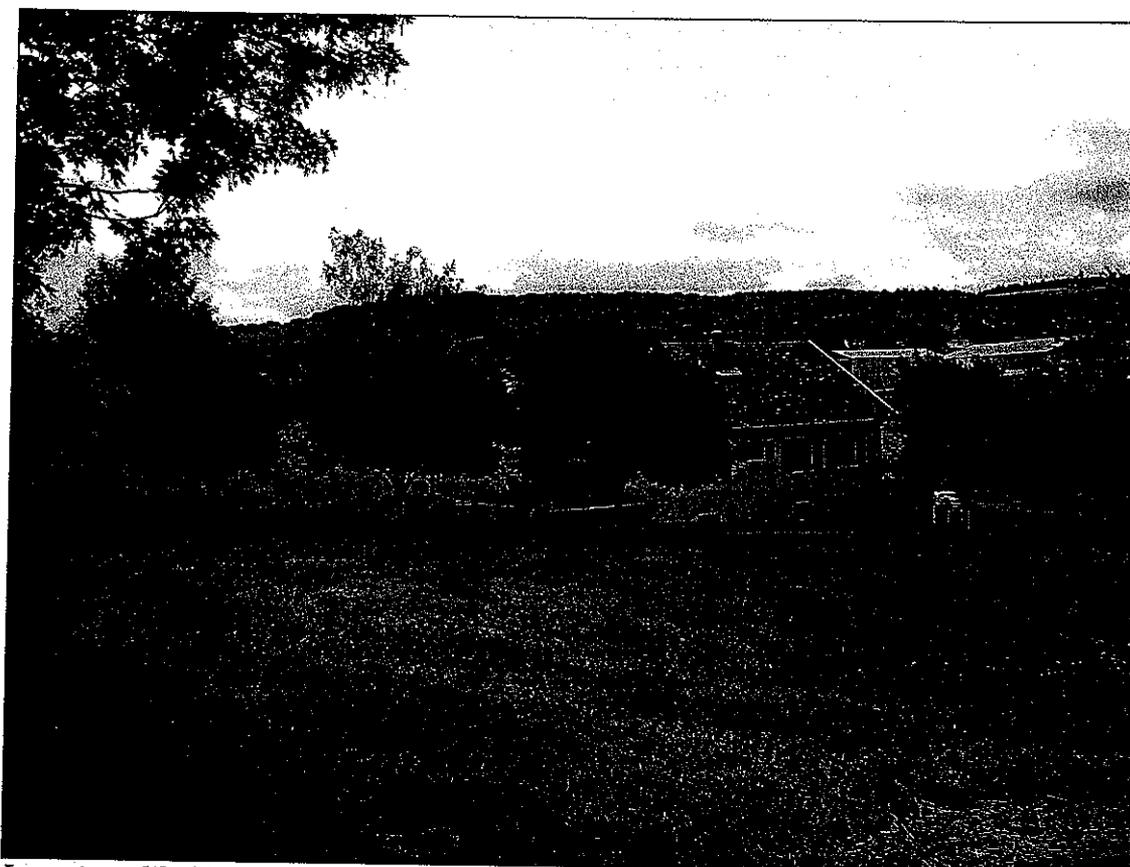
L'activité de la carrière consiste à extraire des matériaux calcaires afin de produire des matériaux élaborés après concassage-criblage.

Les habitations les plus proches de cette carrière sont :

- L'habitation de Madame et Monsieur Jean-Paul TONNOT, se trouvant près de l'extrémité Sud du périmètre autorisé de la carrière (ancien accès), à environ 200m de la limite Sud d'autorisation de la carrière, et 350 m minimum de la zone d'extraction.



La ferme de Mme et M. Tonnot au droit de l'ancien accès de la carrière.



La maison d'habitation de Mme et M. Tonnot à côté des bâtiments agricoles.

- Les habitations du lieu-dit «La Maladrière», en partie Nord-Ouest de l'agglomération de Mailley-et-Chazelot, à environ 650 m au Sud-Est de la carrière.

- Les habitations de l'extrémité Sud du village de Rosey, à environ 1300 m de la limite Nord-Ouest de la carrière. Précisons que l'agglomération de Rosey est située au Nord du relief où est implantée la carrière.

La carrière est excavée en dessous de la cote 330 m NGF ; la partie haute des fronts de taille étant actuellement à cette altitude.



Vue des fronts de taille.

La cote minimale du carreau, fixée par l'autorisation préfectorale en cours, est de 285m NGF. Sur le site, la cote du carreau varie plus souvent autour de 290 m NGF et atteint 286 m NGF en partie Sud.

L'extraction se fait par abattage à l'explosif. Les matériaux bruts sont chargés au moyen d'une pelle mécanique sur des tombereaux pour être transportés jusqu'à la trémie d'alimentation de l'installation de traitement, en utilisant les pistes à l'intérieur de la carrière.

Le matériel industriel de transformation est disposé sur le carreau de la carrière à la cote 289 m NGF. L'installation de traitement fera l'objet de modification au cours de la deuxième phase quinquennale pour faire face à la demande grandissante du marché et bénéficier des dernières avancées technologiques en matière de sécurité et de réduction des poussières et du bruit.

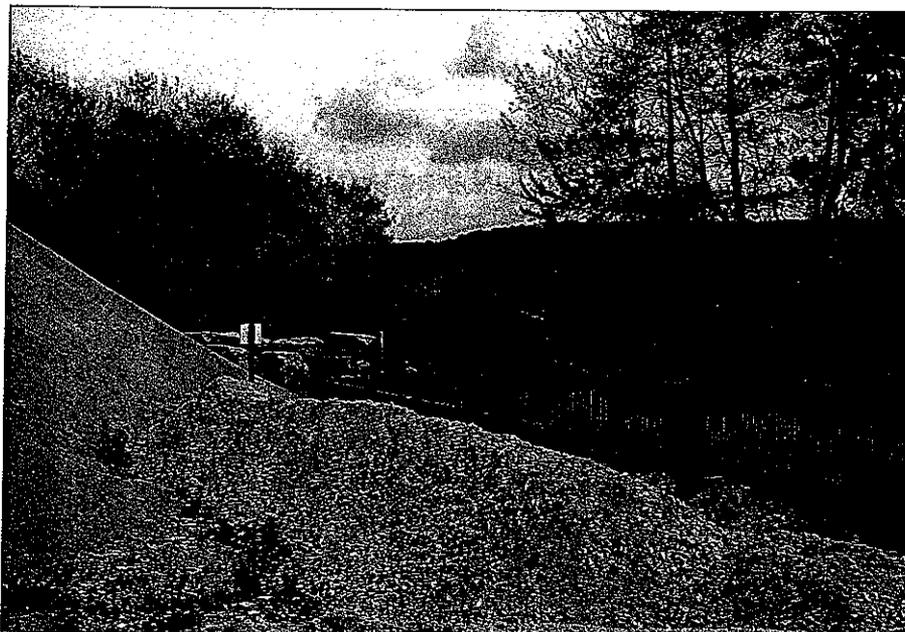
Il est prévu de rapprocher l'installation de traitement des fronts de taille en exploitation afin de réduire le transport des matériaux bruts dans la carrière.

Les matériaux élaborés sont stockés sur la plateforme de traitement et transportés par camions sur leur lieu d'utilisation (chantiers locaux, centrales à bétons, usines de préfabrication...). Les matériaux produits sont pour partie des graves de granulométries 0/20, 0/31,5, 0/60,3 et 0/150, à destination de chantiers locaux de travaux publics. Par ailleurs, les caractéristiques des matériaux permettent une application bétons et enrobés, c'est pourquoi des granulométries plus fines sont et seront également réalisées à partir de l'installation (0/4, 0/6, 2/4, 4/6, 4/10, 6/10, 6/14, 10/14, et 10/20).



Stock de matériaux finis.

L'accès au site a été entièrement modifié et une piste a été créée sur l'emprise défrichée de la ligne électrique aérienne haute-tension. Parallèle à la RD8, cette piste d'environ 400 m de long débouche à 700 m au Nord de l'ancien accès (aujourd'hui condamné par un important merlon de terre végétalisé).



Ancien accès condamné.

Les camions sortant de la carrière doivent respecter un STOP et une signalisation spécifique a été mise en place de même que des ralentisseurs.

La piste d'accès est entièrement réalisée en enrobé. Elle est bordée d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement qui aboutit à un bassin de décantation couvert. La légère pente de cette piste d'accès permet l'écoulement des eaux de pluie qui, au passage, nettoient et lessivent la bande de roulement.



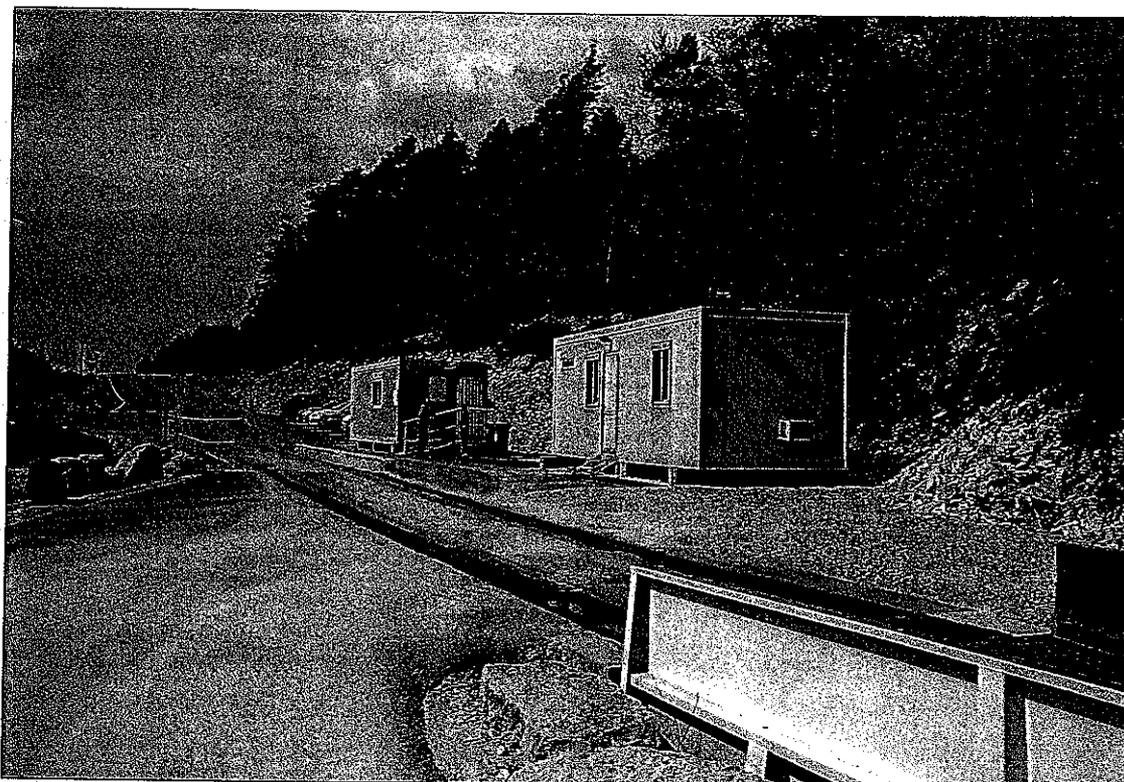
Piste d'accès et bassin de décantation couvert.

A l'entrée du site, matérialisé par un portail métallique, un panneau indique l'obligation à tout visiteur de se présenter à la bascule et le plan de circulation sur le site y est affiché.

La bascule est bordée d'un local administratif, à côté duquel se trouve un autre bungalow comprenant les vestiaires, réfectoire et sanitaires séparés. L'ensemble des locaux est relié aux réseaux d'eau potable, téléphonique.

Un transformateur au sol permet d'alimenter l'installation de traitement ainsi que les locaux administratifs et sociaux.

Les eaux usées des vestiaires et sanitaires sont dirigés vers un système d'assainissement autonome installé en 2008 en contrebas de la piste d'accès.



Entrée du site.

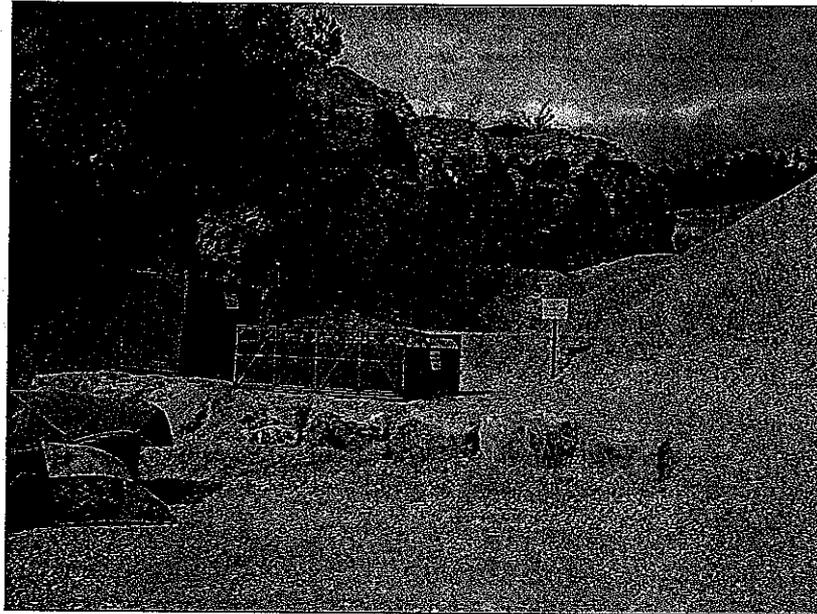
L'extrémité Sud du carreau est occupée par les équipements nécessaires à l'exploitation du site :

- une aire étanche reliée à un dispositif décanteur-déshuileur,
- contre cette aire étanche, un bac de rétention abrité où se trouve le cuve de stockage des hydrocarbures, ainsi que des fûts d'huiles et divers produits,



Aire étanche et bac de rétention.

- deux bungalows-atelier condamnables où sont disposées les pièces mécaniques de rechanges des engins de chantier et de l'installation de traitement,
- un transformateur électrique,
- une benne à ferrailles et une autre pour les déchets à base de bois,
- 4 fûts de récolte de déchets : solides souillés, terres souillées, emballages souillés, déchets divers non souillés,



Zone de collecte des divers déchets.

- Un bassin maçonné d'une capacité de 30 m³ récoltant les eaux de pluie, qui sera aménagé en 2010 pour servir de réserve incendie.
- L'ancien emplacement du bureau-basculé, ainsi que l'ancien accès aujourd'hui condamné par un important merlon de terre ayant fait l'objet de plantations.

Le site comprend un merlon périphérique doublé d'une clôture à barbelés régulièrement munis de panneaux interdisant l'accès. Le merlon périphérique à la carrière est constitué principalement de calcaires altérés en plaquettes, et est colonisé par une végétation de type herbacée et buissonnante.

La nouvelle exploitation se déroulera en plusieurs étapes :

- ✓ Défrichage
- ✓ Décapage des matériaux superficiels
- ✓ Extraction du gisement utilisable et phasage
- ✓ Traitement des matériaux
- ✓ Remise en état (ce thème fait l'objet d'un paragraphe spécifique dans mon rapport).

Déboisement et défrichement

Comme déjà mentionné, le projet est situé sur des terrains communaux boisés non soumis (propriété de la commune de Mailley-et-Chazelot), qui comprennent la carrière actuelle et la zone d'extension.

Une demande d'autorisation de défrichement a été déposée en Préfecture conjointement au présent dossier. Elle détermine le phasage du défrichement progressif (en cohérence avec le phasage de l'exploitation et de réaménagement), les mesures de réduction des effets et les mesures compensatoires. Dans le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher, la direction départementale des territoires émet un avis favorable à la demande de défrichement. Cet avis daté du 9 novembre 2010 est joint *en annexe 1* du présent rapport.

Décapage des matériaux superficiels

Le préfet de région indiquera la démarche à suivre suivant la nature et l'intérêt du patrimoine archéologique conformément au titre V du Code du patrimoine. Un diagnostic archéologique sera éventuellement prescrit lors de l'instruction du dossier. En tout état de cause, des mesures seront appliquées lors des travaux de décapage et d'extraction si des vestiges venaient à être découverts.

L'opération de décapage consiste à retirer les matériaux superficiels, que l'on nomme « la découverte » et qui correspondent à de la terre végétale et à la partie du calcaire altéré suite à l'érosion superficielle (gel, eau...). Le décapage permet d'accéder au gisement exploitable. L'épaisseur de cette découverte est estimée à un mètre, le volume de découverte est estimé à 185 900 m³.

Pour ne pas nuire à la qualité de la terre végétale superficielle, le décapage s'effectuera, dans la mesure du possible, de manière sélective afin d'éviter le mélange avec les plaquettes. De même, le stockage des terres ne doit pas excéder une hauteur de 2 m. Ces matériaux superficiels seront décapés au fur et à mesure de l'exploitation et selon le plan de phasage.

Dans la mesure du possible, les matériaux décapés seront stockés sous forme de merlons périphériques autour du périmètre d'extraction comme c'est le cas pour la carrière actuelle. Ils seront ainsi rapidement disponibles lors des phases de remise en état qui seront coordonnées à l'exploitation.



Les terres de découvertes actuelles.

Extraction du gisement utilisable et phasage

Les travaux d'extraction sont réalisés par abattage à l'explosif suivant des tranches parallèles au front. Les trous de mine sont forés par une perforatrice à air comprimé munie d'un dispositif limitant l'envol de poussières.

Les tirs de mines sont effectués les jours ouvrables lors des heures d'ouverture de la carrière par une société spécialisée dans le forage et l'utilisation d'explosifs. La sécurité est assurée par le mineur boutefeu avec l'assistance du personnel de la carrière. Avant chaque tir, il définit la zone de danger et en assure l'interdiction d'accès. Il émet un premier signal sonore pour annoncer le tir puis un second après tir lorsque tout danger est écarté.

Les explosifs ne sont pas stockés sur le site, mais délivrés sur le lieu d'utilisation et mis en œuvre dans la journée ; l'excédent éventuel est rapporté par le fournisseur d'explosifs. Tout mouvement d'explosif est notifié dans un registre présent sur site et consultable par les services de contrôle.

Les techniques de tir et charges d'explosifs utilisées sont déterminées de façon à ne générer aucun dommage aux ouvrages et habitations.

Pour chaque tir, l'amorçage est réalisé avec des détonateurs à micro-retard, ce qui permet de fractionner la charge totale.

Annuellement, l'exploitant tient à jour un suivi très précis de la position de chaque tir avec une description de leurs caractéristiques techniques. Ces tirs font l'objet de mesures systématiques de vibrations au niveau de l'habitation la plus proche de la carrière, celle de la Famille TONNOT, située à 200 mètres au sud des limites d'exploitation.

Pour préserver la tranquillité des riverains de la carrière de Mailley-et-Chazelot, les mesures systématiques des vibrations seront reconduites et, dans le cas de vibrations trop élevées ou engendrant des nuisances, des mesures seront prises en concertation avec les habitants.

L'entreprise sous-traitante de GDFC spécialisée dans le minage (Franche-Comté Explo) dispose d'une autorisation annuelle d'utiliser des explosifs dès réception pour exploiter la carrière de Mailley-et-Chazelot.

Les caractéristiques des tirs de mines qui seront réalisés dans l'avenir resteront inchangées par rapport aux plans de tir actuels. Cependant, les tirs seront plus fréquents en corrélation avec le rythme d'exploitation demandé (soit environ 75 tirs par an).

Les gradins ne dépasseront pas 15 m de hauteur et seront séparés des banquettes de 10 m ou 15 m de large. Ces largeurs permettront plus aisément d'y implanter une végétation abondante lors des travaux de réaménagement, participant ainsi à l'intégration paysagère progressive du site. La côte finale du carreau sera variable, comprise entre 286 m au sud et 309 m NGF au Nord (afin d'exploiter le gisement de meilleur qualité en fonction du pendage géologique).

La méthode d'exploitation de la carrière et son phasage ont été élaborés en collaboration un architecte paysagiste afin de limiter l'impact paysager du site dans son environnement.

Six phases d'extraction et de remise en état coordonnée de 5 ans chacune ont été définies selon les principes ci-dessous :

- Les travaux d'exploitation des trois premières phases quinquennales seront réalisés sur une largeur d'environ 200 m correspondant à la moitié Ouest du périmètre

d'extraction. De cette manière le linéaire en exploitation ayant le plus fort impact visuel (front de taille Nord Est) est réduit à cette largeur.

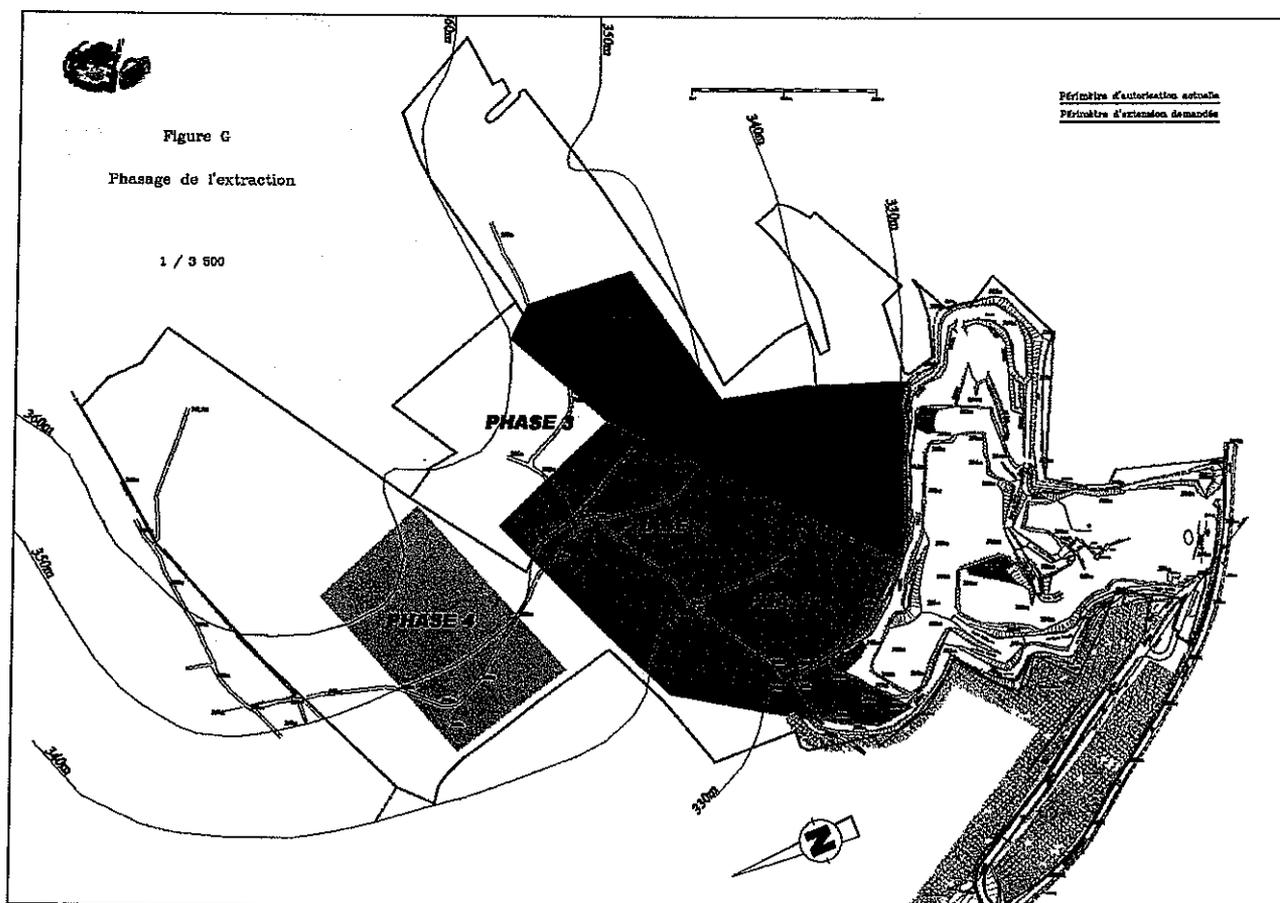
- Le front de taille Nord Ouest, progressivement dégagé en position définitive, pourra commencer dès la deuxième phase à être réaménagé et végétalisé, permettant ainsi une intégration paysagère du site la plus rapide possible.

- Lors de la quatrième phase, les travaux concerneront l'extrémité Ouest de l'emprise de ce périmètre, partie la moins perceptible de la carrière. De manière coordonnée à l'exploitation, les 200 mètres linéaires de fronts définitifs de la phase 3 (au Nord Est) pourront être réaménagés et végétalisés.

- Enfin, les deux dernières phases concerneront la moitié Est de la carrière, dans un sens de progression allant du Nord vers le Sud qui permettra de maintenir jusqu'en fin de phase 6 un écran par le boisement existant. Ce principe d'exploitation permettra, d'une part, de masquer les zones en chantier durant les phases 5 et 6 et, d'autre part, de réaménager et revégétaliser rapidement le front nord-est de la phase 5. L'impact visuel sera ainsi fortement limité.

La découverte se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. La terre végétale et les matériaux superficiels (calcaire altéré) seront, lorsque c'est possible, stockés sans être mélangés. Les matériaux de découverte seront stockés sous forme de merlons périphériques au niveau de la bande réglementaire des 10 m.

Ils serviront progressivement pour la remise en état du site, et notamment à la mise en place d'un support terreux pour les plantations sur les banquettes intermédiaires des gradins définitifs (réduction de l'impact visuel pour une intégration paysagère rapide).



Phasage d'exploitation issue du dossier de demande.

Traitement des matériaux

Actuellement, afin de valoriser les matériaux extraits, l'exploitant utilise une installation fixe de traitement d'une puissance de 662 kW raccordée au réseau EDF par un transformateur datant de 2003. Le traitement s'effectue à sec.

Les stériles d'exploitation qui sont issus des zones fissurées et/ou broyées, des zones karstifiées de la roche, sont écartés de la chaîne de traitement par scalpage (ou précriblage).



Installation de traitement actuelle.

GDFC a décidé de conserver l'installation et l'organisation du traitement et du chantier lors de la première phase de l'extension de la carrière.

A partir de la seconde phase afin de traiter plus de matériaux, l'installation actuelle sera remplacée par une nouvelle unité industrielle qui bénéficiera des dernières avancées technologiques en matière de sécurité, de réduction des poussières et du bruit. Les concasseurs et les cribles seront confinés au moyen de bardage et des dispositifs performants d'abattage des poussières seront mis en place : rabattement électrostatique ou aspiration, brumisation.

Les matériaux élaborés seront stockés sur la plateforme de traitement. Les coupures grossières (graves et graviers) seront stockées en tas, alors que les sables seront disposés à l'abri. L'ensemble du nouveau matériel sera déplacé sur le carreau à 300 m au nord par rapport à l'emplacement de l'installation actuelle (surface correspondante à la première phase d'exploitation).

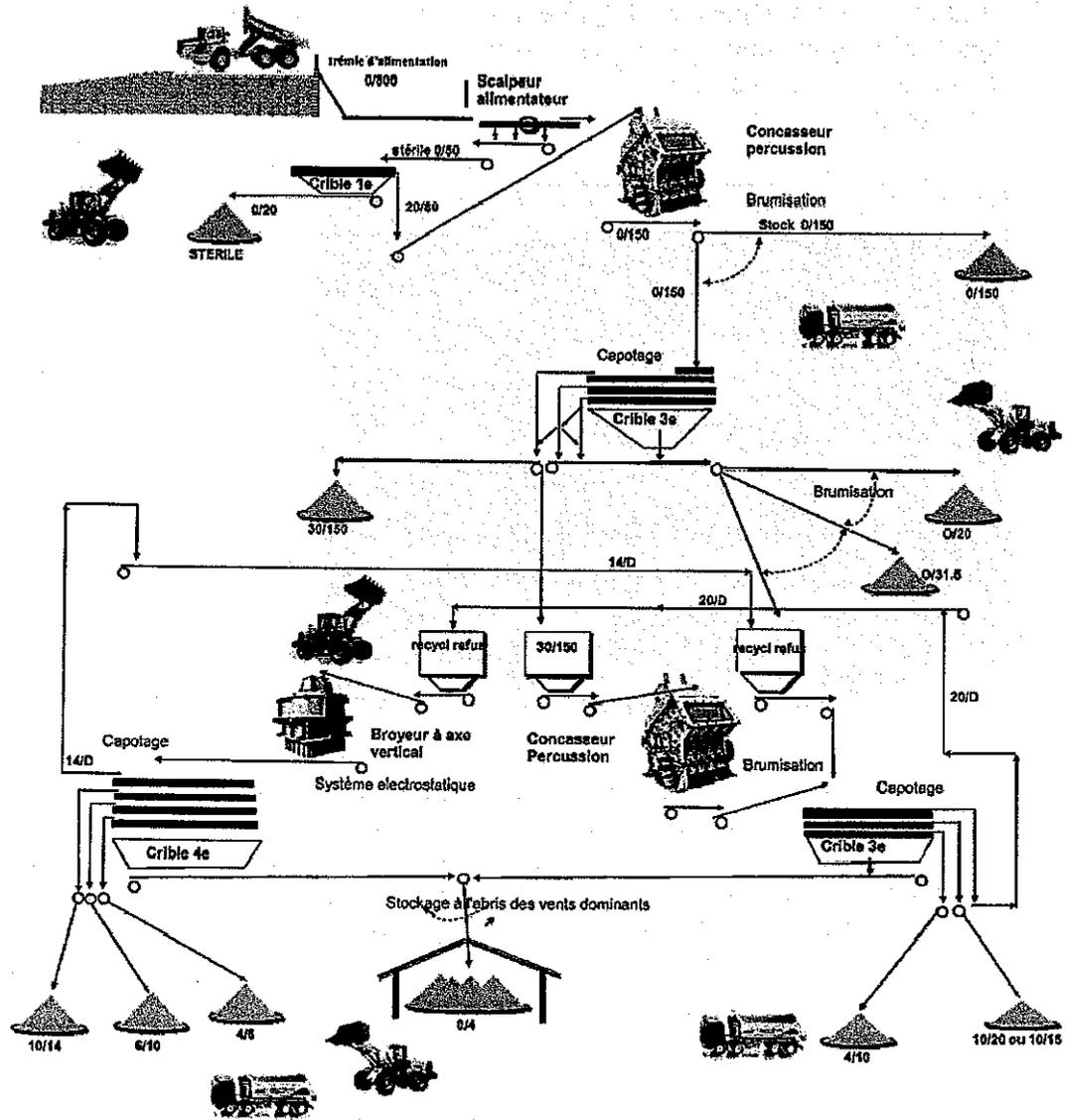
Cette nouvelle installation représentera un investissement d'environ 3 millions d'euros pour une puissance totale de 1100 kW.



Sciences Environnement
Eau Environnement
Gâtéologie Déchets
Assainissement

Figure H2: Schéma synoptique de l'installation de traitement modifiée mise en place en cours de phase 2

Données GDFC



Dispositifs de limitation des émissions de poussières:

- Capotage
- Brumisation
- Système électrostatique
- Stockage à l'abri des vents dominants

Réf dossier : 09-175

Schéma extrait de l'étude d'impact.

1.4. Remise en état du site

La remise en état du site a pour objectif de :

- Faciliter l'insertion paysagère du site afin de limiter l'impact visuel des fronts d'exploitation et rendre un cadre agréable et attractif aux habitants du secteur.
- De restituer des terrains à l'environnement local en favorisant la faune et la flore.
- D'aménager un cheminement de découverte.

Après réaménagement du site, la commune de Mailley-et-Chazelot retrouvera la jouissance de ses propriétés.

Le réaménagement sera coordonné à l'extraction, ce qui est déjà mis en œuvre dans le périmètre actuel.

La remise en état consiste à

1) Aménager le carreau.

Lors de cet aménagement des mares seront terrassées et des matériaux stériles de type plaquettes terreuses seront mis en dépôt par taches et végétalisés. La moitié nord du carreau sera laissée à la recolonisation naturelle et parsemée de blocs épars de taille importante. La mise en place de blocs épars sera favorable aux reptiles (Lézard des murailles). Un parcours de promenade sillonnera à travers ce paysage singulier de canyon artificiel.

Ces blocs renforceront l'identité du site et créeront une accroche visuelle sur le carreau. Il pourra s'y développer des pelouses mésophiles à xérophiles.

Afin d'interdire la fréquentation sur des zones à vocation écologique (exemple : proximité des aires à faucons), des clôtures pourront être mises en place de manière ciblée.

L'aménagement du carreau se fera essentiellement en fin d'exploitation. A cette échéance, la surface du carreau est estimée à environ 18 ha.

Le maintien de vastes surfaces nues permettra de favoriser des successions écologiques juvéniles. Ces dernières sont souvent rares et présentent un intérêt floristique fort.

Les pelouses du Xerobromion et du Mesobromion qui se développeront naturellement peuvent aussi héberger des communautés végétales remarquables par la richesse de leur flore et notamment leur peuplement en orchidées. Ainsi l'ophrys abeille protégée en Franche-Comté et présente sur l'ancienne carrière au nord de la zone d'étude, pourra trouver un habitat favorable dans cette succession écologique.

Des grandes marches situées en zone sud-est du site permettront de descendre doucement vers une surface minérale. Tout ce secteur sud sera propice à la réalisation de manifestations culturelles (théâtre minéral) et pourra accueillir du public.

Une surface d'environ 20 000 m² sera ainsi remodelée par remblaiement et terrassement. Pour garantir des conditions de sécurité durable, des pièges à cailloux

sous forme de merlon végétalisé seront mis en place au pied des fronts de taille maintenus.

Outre ces reliefs mis en place sur le carreau, le point bas sud-est du carreau (288 m) sera aménagé en mare d'une surface d'environ 2 200 m². Une deuxième mare sera terrassée sur l'emprise correspondante à la sixième phase d'extraction. Au total, au moins deux mares seront présentes sur le carreau réaménagé de la carrière.

Ecologiquement, tous ces points d'eau seront très favorables à nombres d'espèces. Il s'agit du milieu de vie des batraciens (Crapauds, Grenouilles, Tritons...). De plus, le développement d'une population d'insectes attirera aussi bien les oiseaux que les chiroptères.

2) Aménager les fronts de taille.

Rappelons qu'une hauteur maximale de front de l'ordre de 60 m (répartie en 4 gradins) sera obtenue à la fin de l'extraction. Les objectifs du réaménagement des fronts de taille permettront de :

- Favoriser l'intégration paysagère.
- Sécuriser le site.
- Rompre l'uniformité des fronts.
- Favoriser l'accueil de rapaces rupestres.

Pour cela, chaque nouveau front dégagé sera rapidement purgé de ses blocs instables. Les matériaux de purge seront laissés en pied et participeront ainsi à la diversification structurale du site. Sur les banquettes 345 et 360 m des fronts nord, un chanfreinage du sommet du gradin sera effectué sur une largeur de 3 mètres maximum. Des stériles d'exploitation seront régalez sur les deux banquettes et recouverts de terre végétale. Les matériaux ne seront pas régalez jusqu'au pied du front de taille afin de constituer un piège à cailloux.

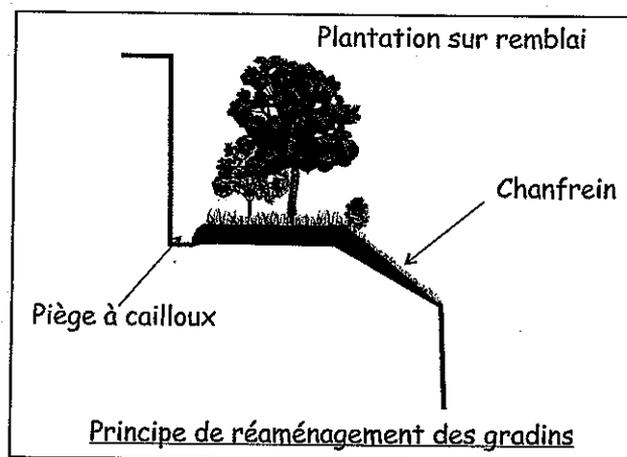


Illustration extraite de l'étude d'impact.

Entre les cotes 330 et 315 m, les fronts nord/ouest et nord/est feront l'objet d'un aménagement favorisant l'installation des rapaces rupestres. Ils seront laissés à nu et verticaux sur toutes leurs longueurs. Cette zone sera protégée par la plantation d'une haie dense épineuse au sommet (en bordure de banquette sur laquelle chemine un sentier pédestre).

Afin de garder un maximum de cohérence écologique avec les terrains attenants, les banquettes seront végétalisées à l'aide d'essences herbacées, arbustives et de quelques essences arborescentes. Certaines pourront être laissées à la recolonisation naturelle. Ainsi, une flore thermophile sera favorable à l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe. Des remblais seront également réservés à la culture arboricole fruitière, en résonance avec l'économie agricole locale. Un verger communal sera ainsi constitué en majorité d'anciennes espèces locales.

3) Effectuer un aménagement paysager et pédagogique.

Une fois la carrière réhabilitée, deux sentiers de découverte seront aménagés à des fins pédagogiques. Le tracé des sentiers sera adapté en fonction de la présence ou non d'espèces patrimoniales sensibles au dérangement (ex. rapaces en nidification). Des panneaux d'interprétation exposant les thèmes tels que l'exploitation de granulats, les réaménagements, la faune, la flore, la géologie pourront agrémenter le parcours.

Sur la base des parcours définis par l'approche scénographique de la carrière, les promeneurs pourront varier leurs points de vue et découvrir la carrière au moyen d'un belvédère, de l'ancien carreau d'exploitation et du chemin le long de la banquette « cote 330 m ».

UN PARCOURS DE PROMENADE

Coupe de Principe

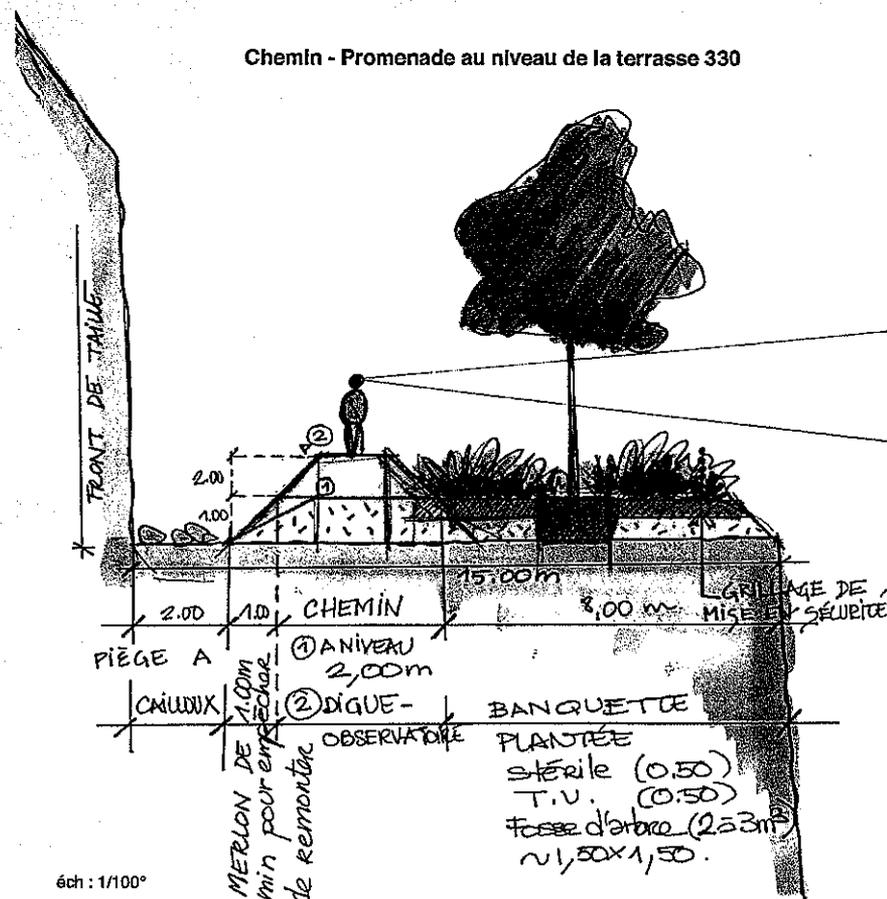
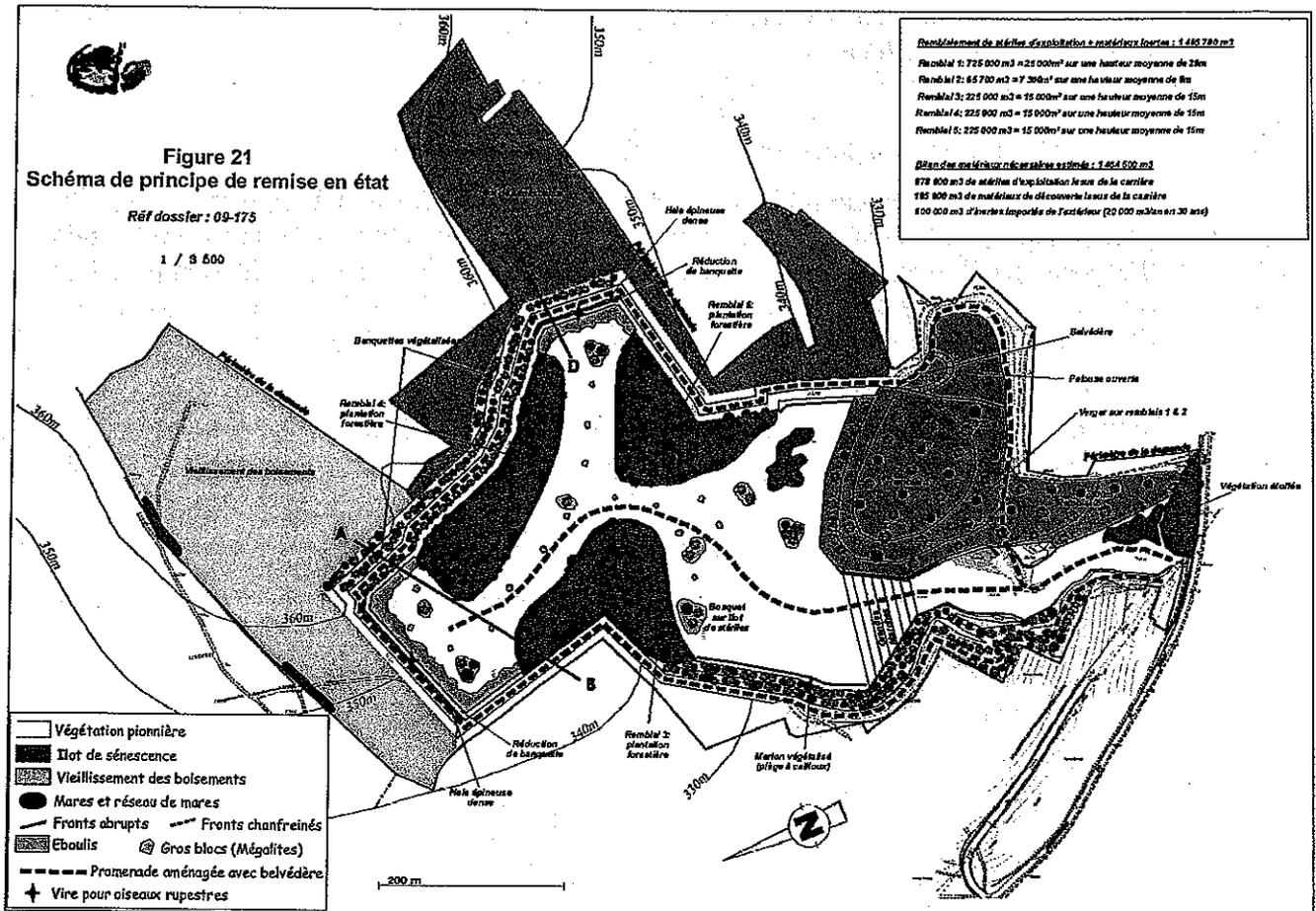


Illustration extraite de l'étude d'impact.

Le coût de réaménagement du site après exploitation a été estimé par le pétitionnaire à 1 078 450 €.

Le plan ci-après présente l'état final de la carrière après réaménagement.



1.5. Synthèse des principales mesures proposées par l'exploitant pour réduire les impacts

Les éléments ci-après ont été synthétisés de l'étude d'impact produite par GDFC.

Pollution des eaux superficielles et souterraines

Le risque le plus important est lié à une pollution accidentelle par des hydrocarbures. La prévention de ce risque passe par les mesures de protection suivantes dont la plupart sont déjà en place sur la carrière de Mailley-et-Chazelot :

- L'aire étanche disposée à l'entrée du site sera conservée. Cette plateforme est reliée, au point bas, à un décanteur-déshuileur qui permet de traiter d'éventuelles égouttures. Muni d'un obturateur automatique, ce séparateur d'hydrocarbures est régulièrement nettoyé par une entreprise spécialisée et assure un rejet inférieur à 5 mg/l d'hydrocarbures (classe 1). Des analyses réalisées en sortie permettent de contrôler son efficacité.
- Le ravitaillement des engins est exclusivement réalisé sur cette aire étanche depuis une pompe munie d'un pistolet avec arrêt automatique, pour éviter tout débordement. Pour les éventuels engins à mobilité réduite (engins à chenilles), des bacs étanches mobiles seront utilisés sous le point d'alimentation.
- La cuve de stockage des hydrocarbures de 10 000 l est une cuve double paroi munie d'un détecteur de fuite.
- Un contrôle et un entretien régulier des engins de chantier sont réalisés afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures provenant de réservoirs ou de circuits hydrauliques défectueux. L'entreprise dispose de contrats « full service » permettant d'assurer un suivi optimum du parc matériel mobile. Les opérations d'entretien sont systématiquement réalisées sur l'aire étanche.
- Les huiles usagées sont stockées temporairement dans une cuve associée à un bac de rétention de même contenance, le tout disposé dans ce bungalow-atelier. Elles seront présentes sur le site en faible quantité. En effet, du fait des contrats « full-service », les sociétés réalisant les entretiens des engins évacuent les huiles et lubrifiants le jour même de l'intervention. Les huiles résiduelles et autres déchets souillés sont régulièrement évacués par une entreprise spécialisée vers les filières agréées,
- Des produits de petite maintenance (huile, graisses,...) et pièces de rechange sont disposés dans un bungalow-atelier à proximité de l'aire étanche. Ces produits sont conditionnés en fûts et bidons disposés sur des bacs de rétention de capacité suffisante. Ils sont présents en quantité limitée car seulement utilisés pour des compléments de niveaux ponctuels.

Afin de récupérer au plus vite les produits polluants en cas d'accident et éviter toute diffusion vers le karst sous-jacent, les précautions suivantes sont prises :

- Mise à disposition du personnel de produits fixants ou absorbants adaptés en cas de pollution par des hydrocarbures : feuilles et coussins absorbants, boudins, essuyeurs, terres de diatomée calcinée... Ces produits sont présents en quantité dans le bungalow-atelier et des kits de dépollution (avec gants et sacs de récupération) sont disposés dans chaque engin. Ils permettent de retenir ou neutraliser des liquides provenant de la rupture d'un flexible, d'une fuite, etc. Après utilisation, les matériaux souillés sont évacués vers la filière de traitement appropriée.
- Sensibilisation régulière du personnel à la réglementation et aux risques environnementaux.
- Arrêt et rapatriement immédiat pour réparation sur l'aire étanche de tout engin présentant une fuite.

Mesures prises pour limiter les risques de pollutions liés à la présence de substances potentiellement polluantes.

La prévention de ces risques passe par :

- Les eaux usées issues des sanitaires sont traitées par un système d'assainissement non collectif. La fosse septique est vidangée régulièrement par une entreprise spécialisée.
- La collecte des déchets ménagers par la commune
- Les DID (Déchets Industriels Dangereux) tels que les matériaux souillés, filtres ou batteries sont stockés à l'abri dans des conteneurs étanches munis de couvercles. Ces déchets, ainsi que les DIB (Déchets Industriels Banals), sont collectés et évacués par l'Entreprise Bourgogne Recyclage qui les achemine vers les filières de traitement appropriées.
- La procédure réglementaire de contrôle et de suivi des matériaux inertes accueillis sur la carrière sera scrupuleusement respectée (cf. détails dans le dossier de demande).
- Pour prévenir les actes de malveillance, le site sera protégé par une clôture périphérique doublée d'un merlon végétalisé. Sur la clôture seront apposées régulièrement des pancartes interdisant l'accès au site. L'entrée du site est condamnée par un portail d'accès fermé à clef en dehors des heures d'ouverture de la carrière. Ces dispositifs feront l'objet d'un entretien régulier.

Milieu naturel

Le défrichage et le décapage sur la zone d'implantation seront réalisés en automne/hiver, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction de la faune.

La coupe des bois aura lieu en automne, c'est-à-dire en dehors de la période d'hivernage des chiroptères.

Ces opérations seront réalisées de manière progressive dans le temps et dans l'espace, ce qui limitera l'effet trop brutal et permettra à la faune de se déplacer vers d'autres milieux similaires, tels que la pinède, la chênaie-charmaie ou encore des mares réaménagées.

Afin de limiter la perte de biotope de reproduction des amphibiens, un réseau de mares, de même typologie que celle existante, sera aménagé sur l'emprise d'autorisation dès le début des travaux.

Ce chapelet de petits points d'eau, permanents ou temporaires, permettra de maintenir des milieux aquatiques sur la zone d'étude avant et après la suppression de la mare temporaire située sur la zone d'extraction. Il aura également pour intérêt de favoriser la reproduction d'autres espèces liées aux milieux aquatiques (amphibiens, invertébrés, ...) et, de fait, d'apporter une ressource alimentaire supplémentaire pour les mammifères, dont les chiroptères.

Environ 7 ha de pinède seront maintenus en îlot de sénescence. Cette superficie est principalement localisée dans les cornes formées à l'Est du périmètre d'autorisation. Cette mesure n'est appliquée que sur les parcelles dont l'âge est adapté à la création et

à la conservation de vieux arbres et bois morts. Ces derniers sont en effet particulièrement important pour la biodiversité.

Paysage

Le plan d'extraction a été élaboré de manière :

- à minimiser l'impact paysager de l'exploitation pendant les travaux, en limitant le linéaire de front de taille visible en cours d'exploitation (ce qui favorise la remise en état progressive et donc une meilleure réintégration paysagère au cours de l'exploitation du site) ;
- à conserver un écran visuel topographique et boisé qui ne sera exploité qu'en dernière phase (après réaménagement partiel des phases précédentes). Il permettra de limiter l'impact visuel dans des zones de forte sensibilité ;
- à pouvoir végétaliser de manière importante les banquettes des fronts supérieurs les plus visibles, en conservant une largeur de banquette de 15 m, contre 10 m habituellement.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, le merlon périphérique constitué de matériaux de découverte sera repoussé petit à petit sur le pourtour de la zone à extraire, et participera ainsi à la délimitation et la protection de la carrière. Lorsqu'il sera en position finale, ce merlon sera rapidement colonisé par la flore autochtone et permettra l'intégration rapide du site dans son environnement proche.

Les volumes de matériaux constituant le merlon périphérique pourront être en partie repris dans le cadre du réaménagement des fronts de tailles. La terre végétale présente sera réutilisée pour la reprise de la végétation.

Dès l'obtention de la nouvelle autorisation, l'extrémité Sud de la carrière, c'est-à-dire la partie de la plate-forme des installations qui borde une bande boisée puis la RD8 sera aménagée. L'écran végétal existant sera renforcé de manière à en améliorer l'efficacité. Ainsi, sur une partie de la plate-forme, des stériles d'exploitation et de la terre végétale seront régalez, puis des arbres et arbustes d'espèces locales feuillues seront plantées en quinconce afin d'obtenir une végétation plus épaisse.

Cette épaisseur et densification de l'écran de végétation immédiatement en limite de site améliorera l'intégration paysagère de la carrière et masquera d'avantage la plate-forme des installations qui est déjà presque imperceptible.

Trafic

En production maximale de 500 000 T/an, les camions liés à l'exploitation de la carrière représenteront :

- 3% du trafic global de la RD474, et 15,77% du trafic poids-lourd de cette route ;
- 28% du trafic global de la RD8 sur 1500 m, et environ 85,12% du trafic poids-lourd de cette route.

La carrière de Mailley-et-Chazelot approvisionne presque exclusivement l'agglomération de Vesoul. Environ 90% des camions sortant du site ce dirige dans cette direction, les 10% restant fournissent les marchés locaux. Les principales mesures visant à assurer la sécurité des différents utilisateurs de la route et à diminuer la nuisance engendrée par les camions sont déjà en place. En effet, l'accès à Vesoul est direct, adapté au trafic poids-lourd et ne traverse aucun village :

- Les camions sortent de la carrière et emprunte la RD8 en direction de Mailley sur une distance d'environ 1500 mètres. Avant d'entrer dans le village, un rond-point permet aux camions de s'embrancher sur la RD474. La RD8 a été recalibrée par le conseil général en été 2009 pour permettre le passage et le croisement des poids-lourds en toute sécurité. Cette route est donc parfaitement adaptée au trafic poids-lourd.
- La RD474 constitue le principal axe routier du secteur qui relie Gray à Vesoul. C'est une route au gabarit important adaptée à la circulation des poids-lourds et sollicitée en conséquence. Son tracé, relativement rectiligne entre Mailley-et-Chazelot et Vesoul, ne traverse aucun village.

D'autres mesures internes au site ont déjà été mises en place dans le cadre de la présente autorisation :

- la piste d'accès à la carrière est réalisée en enrobé, évitant ainsi les émissions de poussière,
- la mise en place d'un bac laveur de roues permet d'empêcher toute salissure et dégradation de la RD8 par le passage des camions issus de la carrière,
- les camions entrant sur le site devront respecter une vitesse de 20 km/h assurant une sécurité supplémentaire sur le site,
- lors du chargement, les matériaux seront répartis dans les bennes de façon à éviter tout débordement susceptible de se produire dans les virages,
- pour garantir le respect des poids autorisés en charge, un système automatique a été mis en place. Il est ainsi impossible d'éditer un bon de chargement pour les véhicules en surpoids. Ceux-ci doivent alors décharger une partie de leur chargement pour pouvoir sortir de la carrière avec un bon de livraison et une facture,
- des consignes ont été données aux transporteurs de matériaux fins (sables) préconisant le bâchage pour éviter l'envol de particules fines lors des trajets.

Pour ce qui concerne l'engagement des camions sur la voie publique, l'intersection du chemin d'accès à la carrière avec la RD8 est parfaitement signalé, aménagé et sécurisé.

Bruit

L'atténuation du bruit lié à la carrière passe par mesures suivantes :

- La conformité des différents éléments constituant l'installation (crible-concasseur) à la réglementation en vigueur en matière de bruits, et leur maintien en bon état par un entretien régulier. Il en est de même pour les engins mobiles et les camions de transport dont le dispositif antibruit (silencieux d'échappement) est vérifié périodiquement.

- La mise en place, avec le décapage des matériaux superficiels, d'un merlon périphérique aux zones nouvellement en exploitation, un merlon étant déjà en place sur l'emprise de l'excavation actuelle.

Il faut également préciser que les fronts de taille de la carrière jouent un rôle prépondérant dans l'atténuation sonore du bruit lié à l'activité au niveau de la zone d'extraction (dumper, pelle, déplacement de ces engins).

Le bruit lié l'activité sur le carreau (déplacement des engins et des camions, installation de traitement...) reste lui confiné principalement grâce au merlon périphérique à la zone du carreau (extrémité Sud de la zone autorisée) et grâce aux stocks présents sur le carreau, jouant le rôle d'écran sonore au même titre que le merlon.

Le renforcement et le réhaussement du merlon paysagé le long de la RD8 permettra de conserver de manière permanente cet effet positif d'écran antibruit. Ces travaux seront réalisés dès le début de la nouvelle autorisation avec des stériles d'exploitation et de la terre végétale.

L'installation de traitement sera également modifiée et éloignée des habitations les plus proches. L'installation sera remplacée par des matériels plus performants en terme de production, et plus modernes en terme de sécurité et d'environnement, avec notamment pour ce dernier point de nouveaux dispositifs de limitation des émissions de poussières et de réduction de bruits.

Des contrôles réglementaires des niveaux sonores sont réalisés régulièrement dans le cadre de l'exploitation. Ces contrôles continueront avec l'extension.

Concernant les tirs de mines, les détonateurs à micro-retard sont utilisés : ils permettent de fractionner les bruits émis (tirs en saccades moins forts qu'une explosion unique).

Poussières

La configuration en fosse de la carrière et surtout son environnement boisé limitent fortement la dispersion des poussières.

Pour réduire les émissions de poussières, des mesures sont déjà prises par l'exploitant. Elles seront maintenues et complétées dans le cadre de la nouvelle demande.

Les principales mesures visant à réduire l'émission des poussières sont :

- Le forage des trous de mine qui est réalisé avec une foreuse équipée d'un système de dépoussiérage autonome.
- La vitesse de circulation sur le carreau limitée à 20 km/h. Cette faible vitesse limite fortement la mise en suspension des poussières liée au déplacement des véhicules sur un sol sec. L'impact est atténué en période estivale par l'épandage de chlorure de calcium fixant la poussière au sol. Avant de s'engager sur la voie publique et sur la voie d'accès au site, les camions passent dans un bac laveur de roues.
- Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'autorisation, une réfection complète de l'installation de traitement sera réalisée par GDFC durant la seconde phase d'extraction. Le poste primaire sera semi-mobile et se rapprochera des fronts d'exploitation. Un tapis permettra d'acheminer les matériaux du concasseur primaire jusqu'à l'installation principale,

réduisant ainsi les translations internes et les émissions de poussière. De nouveaux dispositifs de limitation des émissions de poussières seront mis en place (brumisation, capotage, système de rabattement électrostatique, stockage des produits pulvérulents à l'abri des vents dominants).

Conformément à l'article 19 de la circulaire du 22 septembre 1994, des mesures des retombées de poussières environnementales sont nécessaires pour toutes les carrières de roche massive d'une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes. Ce suivi est déjà réalisé par l'exploitant dans le cadre de son autorisation actuelle et sera poursuivi dans le cadre de l'éventuelle nouvelle autorisation.

Vibrations

La vitesse des vibrations mesurée sur une construction, ne dépend pas de la quantité totale d'explosif d'une volée mais de la charge initialisée à un instant donné. Lors d'un tir, la maîtrise de cette charge instantanée (limitée) par l'emploi de détonateur microretard (environ 30 millisecondes) permet d'étaler dans le temps le départ entre chacune des mines. Ce principe a pour conséquence de réduire fortement les vibrations issues de l'abattage de la roche.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 indique, pour la vitesse de transmission des vibrations, un seuil de 10 mm/s en dessous duquel il ne peut y avoir de désordre dans une construction.

Actuellement distante d'un minimum de 350m par rapport à la première habitation, la future zone de tirs s'éloignera progressivement de cette dernière.

Le respect et la maîtrise de la charge instantanée de 90 kg au maximum en phase 6, permettra d'assurer comme actuellement des vitesses particulières inférieures au seuil réglementaire de 10 mm/s mesurés sur l'habitation de monsieur TONNOT.

	Actuelle	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Distance minimum Tirs / habitation M. TONNOT	350 m	550 m	650 m	850 m	700 m	600 m	450 m

Afin d'assurer le suivi des vibrations et leur conformité vis-à-vis de la réglementation, les mesures des vitesses particulières engendrées par les tirs continueront d'être réalisées au niveau de l'habitation de Monsieur et Madame TONNOT et pourront être étendues à la demande du maire de Mailley-et-Chazelot en accord avec les services de la DREAL.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Décision de mise à l'enquête

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment le livre Ier, titre II et le livre V, titre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu le décret n° 2010-379 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 5 août 2010 par la société GDFC sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension une carrière de matériaux calcaire ainsi qu'une installation de concassage-criblage sur le territoire communal de Maillet-et-Chazelot ;

Vu le rapport établi le 17 novembre 2010 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2010 ;

Vu la décision en date du 27 janvier 2011 du président du Tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur ;

Monsieur le Préfet de Haute-Saône a, par arrêté n° 571 du 17 mars 2011, prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaire et une installation de concassage-criblage par la société GDFC à Mailley-et-Chazelot.

2.1. Organisation et déroulement de l'enquête

L'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 27 janvier 2011 m'a désigné comme commissaire enquêteur.

J'ai contacté la préfecture de Haute-Saône afin de définir les modalités d'enquête et de mes permanences en mairie de Mailley-et-Chazelot.

Après avoir étudié le dossier, j'ai visité le site le 14 avril 2011 accompagné de M. Walter CHAVANNE, responsable foncier et environnement à GDFC.

L'arrêté préfectoral n°571 du 17 mars 2011 (cf. *annexe 3*) a défini les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 2011 au 16 mai 2011 inclus, dans la commune de Mailley-et-Chazelot, le dossier étant mis à la disposition du public dans la mairie de cette commune ou j'ai effectué mes permanences.

Je me suis tenu à la disposition du public les :

- jeudi 14 avril 2011 de 09 h à 12 h,
- mercredi 20 avril 2011 de 9 h à 12 h,
- samedi 30 avril 2011 de 09 h à 12 h,
- samedi 7 mai 2011 de 09 h à 12 h,
- lundi 16 mai 2011 de 14 h à 17 h.

M. le Maire de Mailley-et-Chazelot a mis à ma disposition la salle du conseil municipal. Aucun autre incident n'est survenu durant les permanences qui se sont déroulées aux dates et heures prévues. J'ai reçu les observations du public dans de bonnes conditions et j'ai éclairé le public sur le contenu du dossier.

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête dans la mairie de la commune de Mailley-et-Chazelot, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le registre d'enquête mis à disposition du public a été côté et paraphé par moi-même.

L'enquête publique n'a pas été prolongée. Aucune demande n'a été formulée dans ce sens.

Le registre d'enquête a été clos par moi-même le 16 mars 2011.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai transmis par courrier le 17 mars 2011, le procès verbal de fin d'enquête publique (Cf. *annexe 4*) à GDFC.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire m'est parvenu le 25 mai 2011 par télécopie et le 26 mai 2011 par courrier (Cf. *annexe 5*).

J'estime que ce mémoire en réponse répond à l'ensemble des observations formulées.

Je fais le constat que l'enquête publique s'est déroulée en matière d'accès du public au dossier conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

2.2. Publicité relative a l'enquête

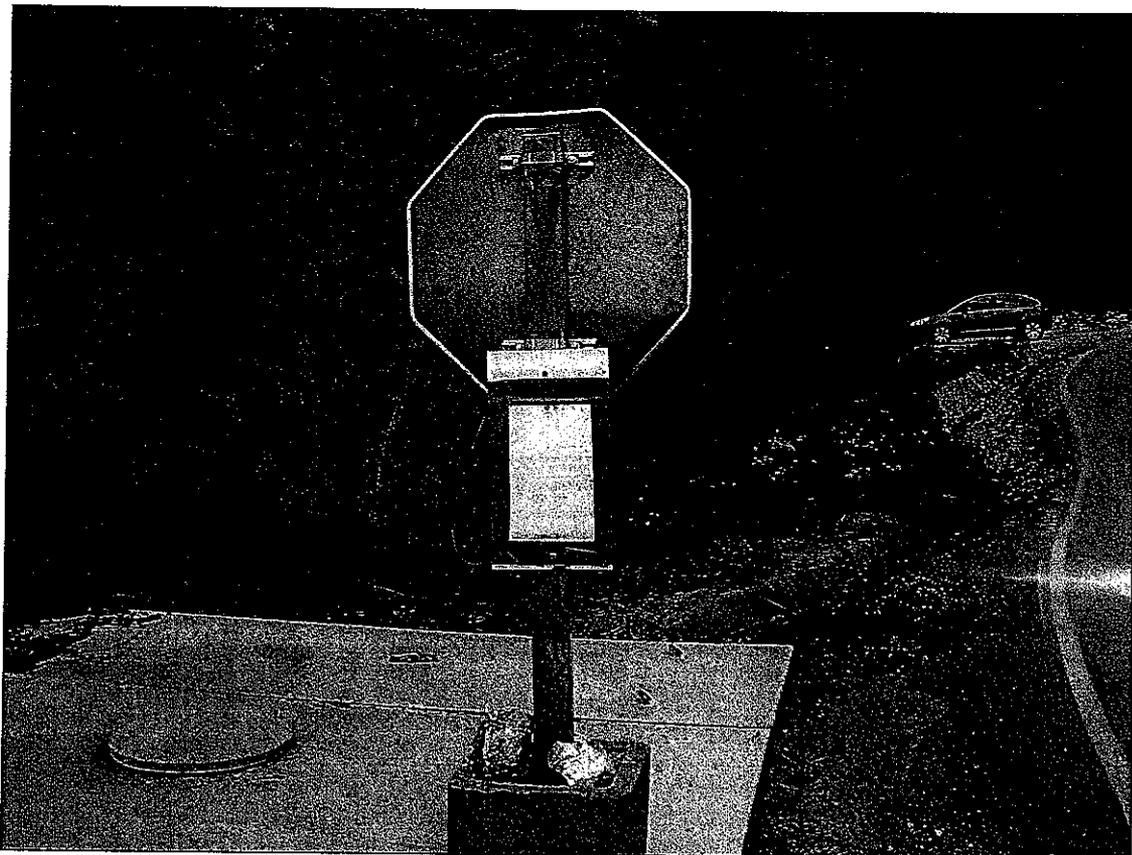
La publication officielle a été réalisée :

- Publications dans l'Est Républicain le 22 mars 2011 et dans Les Affiches de la Haute Saône le 25 mars 2011.

Ces publications ont été réalisées 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

- J'ai constaté lors des permanences effectuées en mairie de Mailley-et-Chazelot, la présence de l'affichage réglementaire sur les panneaux municipaux.

- J'ai constaté lors de ma visite du site, l'affichage de l'arrêté préfectoral d'enquête publique à l'entrée de la carrière.



Affichage de l'arrêté préfectoral à l'entrée de la carrière en bordure de la RD 8.

2.3. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'enquête publique.
- Avis de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2010.
- Dossier de demande :
 - La demande.
 - Situation du projet d'exploitation.
 - Législation régissant les installations classées.
 - L'exploitation.
 - Nature et volume.
 - Procédés de fabrication - Produits fabriqués.
 - Approvisionnement.
 - Capacités techniques et financières de l'exploitant.
 - Garanties financières.
 - Servitudes et réglementation.
- Carte au 1/25 000 ème.
- Plan au 1/2 500 ème de l'emprise du projet et des abords dans un rayon de 300 m.
- Plan d'ensemble au 1/2 000 ème des dispositions de l'installation et de l'affectation des constructions et terrains dans un rayon de 35 m.
- Etude d'impact :
 - Résumé non technique.
 - Analyse de l'état initial.
 - Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement.
 - Raisons du choix.
 - Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation.
 - Remise en état du site.
 - Analyse des méthodes.
- Etude des dangers, notice d'hygiène et sécurité.
- Notice sur l'évaluation des impacts du projet de renouvellement et d'extension de la carrière sur les espèces protégées.
- Pré-diagnostic à l'évaluation des incidences du projet de carrière sur la zone Natura 2000 des pelouses de la région vésulienne et la vallée de la Colombine.
- Annexes dont l'étude paysagère réalisée par Sequana paysage.

Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études Sciences et Environnement - 6 boulevard Diderot 25000 Besançon - Tél. : 03.81.53.02.60.

J'estime que le contenu du dossier est clair et lisible (partie cartographique notamment). Le dossier soumis à enquête publique permet une bonne connaissance des enjeux environnementaux liés au projet d'extension et la remise en état du site est décrite avec précision.

2.4. Conclusion sur le déroulement de la procédure

Je constate que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident notable.

La commune a mis à ma disposition une salle où j'ai pu recevoir le public dans d'excellentes conditions.

Deux personnes particulièrement intéressées par le projet se sont présentées lors de mes permanences.

Les réclamations émises par le riverain direct de la carrière concernent des points ou des interrogations particulières et ne remettent pas en cause la globalité du projet de GDFC.

Il en est de même de la seconde observation émanant du conseil municipal de la commune de Rosey.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, CONSULTATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Je fournis ci-dessous un résumé des observations du public. Ce résumé est forcément réducteur et pour plus de détails, le lecteur devra se reporter aux copies jointes en annexe 4. De même, le lecteur pourra se reporter à l'annexe 5 qui correspond à la réponse effectuée par GDFC aux observations. Les originaux des observations du public ont été remis à la préfecture de Haute-Saône à Vesoul.

Après cet exposé, je formule des considérations et des avis. Ces *avis du commissaire enquêteur* ont été *italisés* pour faciliter leur repérage au sein du texte.

Comme déjà mentionné, le registre d'enquête comporte 2 observations.

1° Observation de M. Jean-Paul TONNOT.

Cette première observation m'a été remise lors de ma permanence du 7 mai 2011. J'avais rencontré M. TONNOT lors de ma permanence précédente (soit le 30 avril) au cours de laquelle il avait consulté le dossier d'enquête publique.

M. TONNOT est propriétaire de bâtiments agricoles et de son habitation à proximité de la carrière.

Il indique que :

- Le nombre de poids lourds circulant sur la RD 8 passant devant ces bâtiments augmentera de façon importante lors de l'extension de la carrière (actuellement 40 PL par jour, après extension entre 80 et 100 PL par jour). Ces poids lourds, outre la nuisance sonore engendrent également d'importantes poussières car ils ne sont pas tous bâchés et peuvent perdre une partie de leur chargement par la benne non étanche.
- Les horaires de travail doivent être réglementés. M. TONNOT évoque la période de juin 2010 au cours de laquelle GDFC travaillait en continu de 3h30 à 20h. Il joint en annexe de son courrier, copie d'un second courrier qu'il avait transmis à GDFC en juin 2010. dans ce courrier il demandait le respect de la quiétude des riverains.
- Les vibrations issues des tirs de mines ont été particulièrement fortes le 4 août 2010 (il fournit un relevé de ces vibrations). M. TONNOT craint que la répétition des vibrations endommage son nouveau forage d'eau destiné à alimenter son cheptel. Ce forage se localise à 20 m de l'ancienne entrée de la carrière.

En conclusion à son courrier, M. TONNOT demande :

- La réfection de la route au droit de son habitation afin que les émissions sonores des poids lourds soient réduites.
- Le bâchage systématique des PL et le contrôle de l'étanchéité des bennes.
- Des horaires de travail respectant la quiétude des riverains.
- La délivrance de l'autorisation d'exploiter uniquement lorsque GDFC aura mis aux normes le broyeur-concasseur et non 7 ans après l'obtention de l'extension.

Avis du commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse daté du 25 mai 2011 et joint en annexe 5, GDFC fournit des explications concernant les mesures de vibrations effectuées après le tir du 4 août 2010. La valeur particulièrement élevée enregistrée lors du tir du 4 août serait due à une erreur de l'opérateur. Je prends acte de cette explication et relève que GDFC s'engage à ne jamais atteindre la moitié du seuil réglementaire pour les vibrations émises par les tirs de mines. Ainsi GDFC s'engage à limiter les vitesses pondérées à 5 mm/s au maximum.

Je rappelle également que l'éloignement des fronts de taille au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation permettra de réduire le ressenti des tirs de mines.

GDFC s'engage également à renforcer, à ses frais, la structure de la chaussée sur la section de la RD 8 comprise entre l'accès à la carrière et la RD 474. La réfection de la route passant devant l'habitation de M. TONNOT peut contribuer à réduire le bruit des poids lourds par la réfection de la couche de roulement. Je demande également à GDFC d'étudier les possibilités techniques et financières permettant la mise en place d'enrobé silencieux (ou drainant).

En ce qui concerne les poussières, les mesures décrites dans le mémoire en réponse du pétitionnaire à savoir la signature d'un protocole de transport externe avec les transporteurs, la mise en place d'un portique d'arrosage et le balayage de la RD 8 en cas de déversement accidentel me semblent suffisants.

GDFC explique également les raisons ayant contribué à l'émission de niveaux sonores importants en 2010. Je note que le pétitionnaire a, suite au courrier de M. TONNOT, immédiatement mis en place des mesures limitant les émergences acoustiques. Ce fait m'a par ailleurs été confirmé oralement par M. TONNOT lors d'une de mes permanences.

GDFC s'engage également à ne plus faire fonctionner le poste primaire entre 22h et 7h.

Enfin le pétitionnaire précise que si la production de granulats est autorisée en deçà du seuil souhaité, la mise en place de la nouvelle installation de concassage-broyage, moins bruyante que l'actuelle, sera différée. J'adhère à cette affirmation dans la mesure où la nouvelle installation de traitement nécessite l'extraction d'un volume de matériaux suffisant afin de dégager une plate-forme en fond de fosse pour l'accueillir. La mise en place de la nouvelle installation de traitement nécessite l'extraction d'un volume correspondant à la première phase soit 450 000 tonnes/an sur une période de 5 ans.

Je souhaite néanmoins que GDFC étudie la faisabilité de la mise en place de systèmes permettant de réduire immédiatement le bruit de l'installation existante.

2° Observation du conseil municipal de Rosey

Lors de la dernière permanence, M. le Maire de Rosey m'a remis la délibération du 22 avril 2011 de son conseil municipal. Ce dernier émet un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière mais attire mon attention sur le projet de parc éolien situé à proximité de la carrière. En effet, le conseil municipal demande à GDFC de prendre en compte le futur parc éolien en ne compromettant pas son installation. Le conseil municipal de Rosey propose la tenue de réunions régulières avec l'exploitant de la carrière et EOLE-RES, société qui porte le projet de parc éolien.

Avis du commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique se tenir à disposition de la commune de Rosey et de la société EOLE-RES lors de l'étude de faisabilité du parc éolien.

GDFC affirme que l'exploitation de la carrière ne devrait pas gêner l'exploitation future du parc éolien. Ce dernier projet n'étant toutefois pas encore suffisamment avancé en termes de faisabilité et d'autorisations administratives, l'extension de la carrière prime par rapport au projet éolien.

ANNEXES

- 1 : Délibération du conseil municipal de Mailley-etChazelot du 19 janvier 2011 approuvant la modification du POS.
- 2 : Avis favorable à la demande de défrichement émis par la direction départementale des territoires le du 9 novembre 2010 est joint.
- 3 : Arrêté préfectoral n°571 du 17 mars 2011.
- 4 : Procès verbal de fin d'enquête publique.
- 5 : Mémoire en réponse du pétitionnaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU - 5 AVR. 2011

PRÉFET DE HAUTE SAONE

Vesoul, le 4 avril 2011

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et
Risques

Affaire suivie par :

Christian JOBARD
Tél. : 03 63 37 92 41
Mél. : christian.jobard@haute-
saone.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur Alain Le Tetour
Granulats de Franche-Comté
9 rue Paul Langevin
21300 CHENOVE

Lettre en recommandé avec accusé de réception

Objet : Défrichement à MAILLEY et CHAZELOT pour extension de carrière

Référence : CJ/CG

PJ :

Copie à : Monsieur Walter Chavanne – carrière de Marchaux – 25640 MARCHAUX

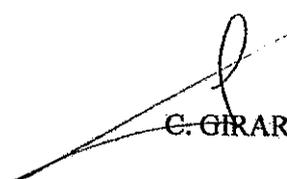
Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R 312.2 du Code Forestier, vous disposez de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Service Environnement et Risques,


C. GIRARDI



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

Direction départementale des Territoires
de la Haute-Saône
24 bd des Alliés – B.P. 389
70014 VESOUL CEDEX

N° Sylva : 2484

**PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DES BOIS A DEFRICHER**



L'an deux mille dix et le neuf du mois de novembre ,

Nous, Christian Jobard,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 20 août 2010, formulée par la Société , dont le siège se situe, portant sur 20,4504 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot, département de la Haute-Saône.

VU l'avertissement adressé au demandeur le 25/10/2010 ;

EN présence de Monsieur Walter Chavanne représentant la société,

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Mailley-et-Chazelot	A2	131	0,5060	0,4815
Mailley-et-Chazelot	A2	132	0,7860	0,7860
Mailley-et-Chazelot	A2	133	0,1780	0,1780
Mailley-et-Chazelot	A2	134	0,3540	0,3540
Mailley-et-Chazelot	A2	135	0,6105	0,5450
Mailley-et-Chazelot	A2	136	0,2395	0,1819
Mailley-et-Chazelot	A2	137	0,2150	0,1410
Mailley-et-Chazelot	A2	138	0,7380	0,1930
Mailley-et-Chazelot	A2	1424	39,2917	16,5900
Total surface				20,4504

Etendue du massif :

- La zone concernée est entièrement située sur le massif forestier dénommé le « Bois du Mont » .

Situation :

- la carrière et son extension sont installées sur le flanc sud d'une colline aux pentes relativement douces dite « le mont de Rosey », au Nord-Ouest du village de Mailley . Elle se situe à l'Est de la route départementale n° 8 qui relie Mailley à Rosey
- bassin versant : la zone à défricher fait partie du bassin versant de la source de la Baignotte
- région naturelle : Collines et plateaux calcaires

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 311-3 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources et cours d'eau (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

7°- A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du Livre V du Code Forestier (qualité des peuplements, utilité de la récolte pour le ravitaillement en bois) ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A l'aménagement des périmètres visés aux 2° et 3° de l'article L 126-1 du Code Rural (situation des bois dans le périmètre, intérêt, règles d'aménagement découlant du périmètre).

La pente du terrain se situe entre 5 et 15 % au niveau de la surface concernée par le défrichement. Les terres voisines sont déjà boisées. Les risques de glissement de terrain sont très limités du fait du caractère massif de la roche en place.

L'exploitation porte sur des roches compactes, donc peu sujettes aux glissements de terrain. Seules les poches terreuses peuvent provoquer des chutes de pierres mais elles seront limitées par la purge régulière des fronts de taille. Pendant l'exploitation, le front de taille se présentera sous la forme de gradins et banquettes d'environ 15 m.

Aucun cours d'eau ne parcourt le massif. Le périmètre rapproché du captage de la source des Girondins se situe à plus de 1000m. Une coloration réalisée pour le compte de la commune a montré que les eaux qui s'infiltrent au niveau de la carrière ressortent à la source de la Baignotte qui n'est pas captée pour des usages domestiques.

Sans objet

Sans objet

Les habitations les plus proches sont situées à 1000m de l'exploitation. Les nuisances provoquées par les bruits et poussières seront atténués par le renforcement du merlon situé le long de la RD 8

La zone à défricher est composée à 94 % de peuplements pauvres. Les 6 % restants sont constitués une futaie mixte d'assez belle venue mais pas significative en terme de production en regard à la surface du massif environnant (650 ha)

Le défrichement du site entraînera des modifications locales d'éclaircissement et de pression du vent pouvant aboutir à la déstabilisation des boisements avoisinants avec un risque de chablis accru. Aucune espèce végétale rare ou protégée n'est signalée sur l'emprise du projet. L'ensemble du site présente une valeur écologique moyenne. Le projet se situe hors périmètre Natura 2000 ZNIEFF, ZICO

Sans objet

10 - A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause (Loi n° 92.613 du 06.07.92, article 12).

11° - A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation. (pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 311-3 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-4 du CF).

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en oeuvre de l'autorisation.

défense des forêts contre l'incendie.

non concerné.

POS en cours de modification, pour adapter les limites de la zone Nca réservée à l'exploitation des matériaux, à l'extension future de la carrière

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

De part la nature du sol, les risques d'érosion et de glissement de terrain sont minimes.

Il n'existe pas sur le site d'espèces végétales protégées. La faune vivant dans le secteur pourra trouver refuge dans le massif forestier attenant.

Les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors des périodes de reproduction et de nidification (pas d'intervention de janvier à fin septembre).

Les bois à défricher ne sont pas concourants avec le surplus du massif à prévenir les dangers prévus par la loi.

Le défrichement portera à 94% sur des peuplements pauvres, peu productifs, dont l'état sanitaire n'est pas très bon et qui ne présentent pas d'intérêt sylvicole majeur.

Sur les 6 % de surface restante (1,20ha), les peuplements concernés sont d'assez belle venue composés d'un mélange de 60 % de feuillus (hêtre 20 % bouleau 20 % merisier 10 % frêne 10 %) appartenant à l'association du « Galio - odorati - Fagetum » - Corine biotope 41,313 directive Hab.9130 d'intérêt communautaire banale sur les plateaux de Franche-Comté.

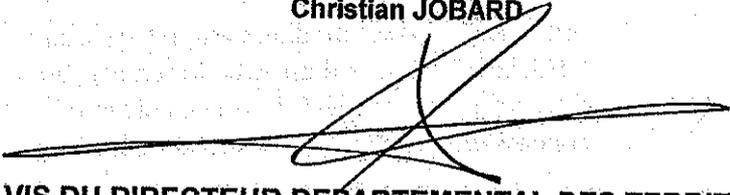
La remise en état du site et la recolonisation spontanée du milieu peuvent avoir un impact positif grâce à la création et à la régénération de nouveaux habitats naturels. Il est à noter qu'on maintiendra sur pied 8,11 ha de pinède, 0,12 ha de futaie sur souche et 7,5 ha de friches hors zone d'extraction

La partie à défricher sera délimitée sur le terrain.

J'émet un **avis favorable** au défrichement proposé.

Le chargé d'opération forêt

Christian JOBARD

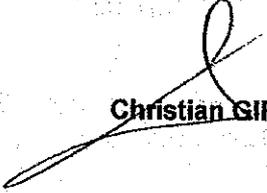


AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

VU le procès-verbal de reconnaissance du 9 novembre 2010, j'émet un **avis favorable** au défrichement sollicité par la société GDFC sous réserve de l'autorisation d'extension de carrière.

Fait à VESOUL, le 29/03/2011

Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement et Risques



Christian GIRARDI

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2011 N° 571 du 17 Mars 2011

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique à MAILLEY-et-CHAZELOT sur la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires et une installation de concassage-criblage par la société GDFC.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement –parties législative et réglementaire- et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titre Ier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la nomenclature des installations classées modifiée ;
- VU la demande déposée le 5 août 2010 par la société GDFC, dont le siège social est 9, rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE, représentée par M. Alain LE TETOUR, président du conseil d'administration et directeur général de la société GDFC, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension une carrière de matériaux calcaires; ainsi qu'une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de MAILLEY-ET-CHAZELOT, aux lieux-dits "Mont de Rosey" et "Sur le Mont de Rosey" ;
- VU le rapport du 17 novembre 2010 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 décembre 2010 ;

Les activités projetées classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

• **ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :**

N° de rubrique	DESIGNATION DE L'ACTIVITE (taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE)
2510-1	Exploitation d'une carrière de roches calcaires

2515-1	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw
--------	---

VU la décision du 28 janvier 2011 du tribunal administratif de Besançon portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1. Une enquête publique sera ouverte pendant une durée d'un mois, **du jeudi 14 avril 2011 au lundi 16 mai 2011 inclus** dans la commune de MAILLEY-ET-CHAZELOT sur le projet susmentionné.

L'avis de cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci :

- à la mairie de MAILLET-ET-CHAZELOT, commune d'implantation de l'installation ;
- dans le voisinage de l'installation projetée ;
- dans les mairies des communes de ANDELARROT, BAINES, GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT, MONT-LE-VERNOIS, NEUVELLE-LAS-LACHARITE, RAZE, ROSEY, VELLE-LE-CHATEL concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire de chaque commune où l'affichage aura été effectué.

Le dossier, comportant une étude d'impact, une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale présenté par la société GDFC, pourra être consulté **du 14 avril 2011 au lundi 16 mai 2011 inclus** à la mairie de MAILLEY-ET-CHAZELOT, aux jours et heures d'ouverture habituels. Dans cette commune, le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est la mairie de MAILLEY-ET-CHAZELOT.
Des informations pourront être demandées directement auprès de la société GDFC, 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE ou du préfet (bureau du cadre de vie et des enquêtes publiques).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la présente procédure est le préfet.

Article 3 : M. Eric KELLER, ingénieur conseil, domicilié 4, Passage Jules Didier -70000 VESOUL, nommé commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de MAILLEY-ET-CHAZELOT les :

- jeudi 14 avril 2011	de 9 h à 12 h
- mercredi 20 avril 2011	de 9 h à 12 h
- samedi 30 avril 2011	de 9 h à 12 h
- samedi 7 mai 2011	de 9 h à 12 h
- lundi 16 mai 2011	de 14 h à 17 h

à l'effet de recevoir les déclarations qui pourraient être formulées sur cette installation.

Article 4 : Lorsqu'il aura l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur en informera le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Article 5 : S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le demandeur. Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 6 : Lorsqu'il estimera que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avisera l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur arrêtera alors les modalités de déroulement de la réunion publique et en informera l'exploitant ainsi que l'inspecteur des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur sera adressée à l'exploitant dans les trois jours; l'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations s'il le juge utile.

Article 7 : Le registre d'enquête, à feuilles non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur.